ARTICLE 40

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
TEXTE DE L'ARTICLE 40	
INTRODUCTION	1-5
RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	6-11

TEXTE DE L'ARTICLE 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

INTRODUCTION

1. Pendant la période considérée, le Conseil de sécurité n'a pris aucune mesure invoquant l'Article 40.

2. Etant donné que ni l'interprétation ni l'application de l'Article 40 n'ont donné lieu à une discussion d'ordre constitutionnel au Conseil de sécurité en ce qui concerne l'adoption d'une décision par le Conseil, la présente étude ne comprend que le Résumé analytique de la pratique.

3. Dans le Résumé analytique de la pratique figurent des éléments d'information pouvant avoir des rapports avec la dernière disposition de l'Article 40 aux termes de laquelle, en cas de non-exécution des mesures provisoires décidées par le Conseil de sécurité, le Conseil tient dûment compte de cette défaillance.

4. Le Résumé analytique de la pratique mentionne également quelques références explicites à l'Article 40 qui ont été faites au Conseil de sécurité à l'occasion de l'examen de diverses questions inscrites à l'ordre du jour du Conseil.

5. Enfin, le Résumé analytique de la pratique fait état d'un certain nombre de mesures qui ont été prises par le Conseil de sécurité sans qu'il ait été fait référence à l'Article 40 mais qui pourraient être considérées comme ayant le caractère des mesures provisoires destinées à empêcher une aggravation de la situation.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

6. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions aux termes desquelles il donnait avis qu'en cas de non-exécution des dispositions de ces résolutions il envisagerait de prendre des mesures nouvelles et plus efficaces. Ces avertissements, qui pourraient être considérés comme relevant de l'Article 40, et en particulier de la dernière phrase dudit article, ont été formulés en des termes pouvant aller, dans un cas[1], de la reproduction pure et simple du texte de la dernière phrase de l'Article 40 à des déclarations plus générales dans lesquelles le Conseil manifestait son intention d'envisager de nouvelles mesures au cas où ses exigences ne seraient pas satisfaites. Des avertissements de ce genre ont été donnés dans les cas ci-après : la résolution 228 (1966) du 25 novembre 1966 à propos de la question de Palestine, et la résolution 248 (1968) du 24 mars 1968, la résolution 262 (1968) du 31 décembre 1968, la résolution 265 (1969) du 1er avril 1969 et la résolution 270 (1969) du 26 août 1969 relatives à la situation au Moyen-Orient, cette dernière déclarant notamment que les actes de représailles militaires et autres violations du cessez-le-feu ne pouvaient être tolérés et que le Conseil de sécurité devrait envisager des mesures nouvelles et plus efficaces, prévues par la Charte, pour assurer que de tels actes ne se répéteraient pas[2]; la résolution 256 (1968) du 16 août 1968 concernant la situation au Moyen-Orient, qui condamnait les attaques militaires lancées en violation de la Charte des Nations Unies et de la résolution 248 (1968), en date du 24 mars 1968, du Conseil de sécurité et avertissait que, si de telles attaques venaient à se renouveler, le Conseil « tiendrait dûment compte de toute défaillance à se conformer » à sa résolution[3], la résolution 267 (1969) du 3 juillet 1969 et la résolution 271 (1969) du 15 septembre 1969 — l'une et l'autre sur la situation au Moyen-Orient — décidant notamment que, en cas de réponse négative ou d'absence de réponse d'un certain Etat Membre auquel le Conseil avait adressé une demande, le Conseil se réunirait sans délai pour envisager quelles autres dispositions devaient être prises en la matière[4]; la résolution 246 (1968) du 14 mars 1968 touchant la question du Sud-Ouest africain, la résolution 264 (1969) du 20 mars 1969 et la résolution 269 (1969) du 12 août 1969 se rapportant à la

situation en Namibie (précédemment Sud-Ouest africain) aux termes desquelles il était notamment décidé que, si le gouvernement d'un certain Etat Membre ne se conformait pas aux dispositions de ces résolutions, le Conseil de sécurité se réunirait immédiatement pour déterminer les dispositions ou mesures nécessaires ou efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte[5]; la résolution 268 (1969) du 28 juillet 1969 relative à la plainte de la Zambie et la résolution 273 (1969) du 9 décembre 1969 concernant la plainte du Sénégal, dans lesquelles le Conseil de sécurité a notamment déclaré que, au cas où un certain Membre manquerait de se conformer aux dispositions de ces résolutions, le Conseil se réunirait pour examiner d'autres mesures[6]; et la résolution 275 (1969) du 22 décembre 1969 se rapportant à la plainte de la Guinée, aux termes de laquelle le Conseil de sécurité avertissait solennellement un certain Etat Membre que, si des actes déterminés devaient se reproduire, le Conseil se verrait obligé d'envisager sérieusement de nouvelles mesures pour donner effet à sa décision[7].

7. A plusieurs reprises, il a été fait explicitement référence à l'Article 40 lors des débats qui se sont déroulés au Conseil de sécurité pendant la période considérée. Dans un cas, un représentant, se référant à une disposition de la résolution 256 (1968)[8], a déclaré que la disposition en question reprenait l'Article 40 et que, selon cette résolution, le Conseil considérait que les attaques militaires mettaient en danger le maintien de la paix — la paix étant clairement entendue en l'occurrence comme la paix internationale au sens du Chapitre VII de la Charte[9].

8. Une autre référence directe et explicite à l'Article 40 a été faite au Conseil de sécurité à l'occasion de l'examen de la question du Sud-Ouest africain lorsqu'un représentant a déclaré que le Conseil devait rechercher des mesures plus concrètes que celles qu'il avait adoptées antérieurement dans sa résolution 245 (1968) pour assurer le respect de l'autorité des Nations Unies sur le Sud-Ouest africain et il a mentionné à cet égard les mesures prévues à l'Article 40[10].

9. Il a été fait indirectement référence à l'Article 40 lors de l'examen de la question de Palestine[11] et de la situation au Moyen-Orient[12], lorsque mention a été faite des dispositions de la résolution 54 (1948), en date du 15 juillet 1948, du Conseil de sécurité qui avaient été spécialement adoptées en application de l'Article 40[13]. Dans ce dernier cas, on a soutenu que l'action d'Israël violait des décisions du Conseil de sécurité, y compris la résolution 54 (1948) qui invoquait l'Article 40 et aurait dû, en vertu de la Charte, entraîner l'application à Israël des mesures coercitives prévues au Chapitre VII.

10. Le Secrétaire général, de son côté, a fait une référence indirecte à l'Article 40 dans son rapport du 26 mai 1967 au Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient[14] lorsqu'il a rappelé la résolution 73 (1949), en date du 11 août 1949, du Conseil de sécurité[15], laquelle réaffirmait la résolution 54 (1948).

11. Au cours de la période considérée, diverses mesures, pouvant être considérées comme ayant le caractère de mesures provisoires destinées à empêcher une aggravation de la situation, ont été prises par le Conseil de sécurité, mais sans référence expresse à l'Article 40. Ces mesures peuvent être classées comme suit : *a*) appels ou demandes en vue de mettre fin à des activités militaires ou des hostilités[16]; *b*) appels ou demandes en faveur d'un cessez-le-feu, y compris réaffirmation de résolutions antérieures relatives au cessez-le-feu et avertissements que des violations du cessez-le-feu ne seraient pas tolérées[17]; *c*) affirmation que la demande exigeant un cessez-le-feu englobait l'interdiction de toutes avances militaires postérieures au cessez-le-feu et comportait l'ordre d'un prompt retour aux positions de cessez-le-feu de toutes troupes qui pouvaient avoir avancé après le cessez-le-feu[18]; *d*) demandes de stationnement ou de déploiement d'observateurs militaires des Nations Unies en vue de la surveillance du cessez-le-feu[19]; *e*) demandes en vue d'obtenir d'Etats Membres une pleine coopération avec les observateurs militaires et autres représentants des Nations Unies, y compris la liberté de mouvement et la mise à la disposition de l'ONU d'un bâtiment destiné à servir de siège[20]; *f*) demandes adressées à des Etats Membres pour qu'ils fassent preuve de la plus grande retenue et de la plus grande modération et s'abstiennent de tout acte pouvant aggraver la situation[21]; *g*) demandes adressées à des Etats Membres pour qu'ils empêchent, fassent cesser ou réorientent certaines actions ou événements; pour qu'ils ne permettent pas que leurs territoires ou leurs ressortissants soient utilisés pour assurer le recrutement, l'entraînement ou le transit de mercenaires[22]; et pour qu'ils rapportent toutes les dispositions et mesures législatives et administratives tendant à modifier le statut juridique d'une ville occupée[23]; *h*) appels adressés à des Etats Membres pour qu'ils cessent ou s'abstiennent d'intervenir dans les affaires intérieures d'un Etat Membre[24]; ou de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un Etat Membre[25]; ou d'organiser un défilé militaire dans une ville occupée[26].

NOTES

[1] Voir, ci-après, note infrapaginale 3.

[2] C S, résolution 228 (1966), par. 3; C S, résolution 248 (1968), par. 3; C S, résolution 262 (1968), par. 3; C S, résolution 265 (1969), par. 3; et C S, résolution 270 (1969), par. 4.

[3] C S, résolution 256 (1968), par. 4. Pour la référence explicite à l'Article 40 à propos de cette résolution, voir, ci-après, par. 7.

[4] C S, résolution 267 (1969), par. 7; C S, résolution 271 (1969), par. 6.

[5] C S, résolution 246 (1968), par. 5; C S, résolution 264 (1969), par. 8; et C S, résolution 269 (1969), par. 6.

[6] C S, résolution 268 (1969), par. 5; C S, résolution 273 (1969), par. 3.

[7] C S, résolution 275 (1969), par. 5.

[8] Voir, ci-dessus, note infrapaginale 3.

[9] C S, 23e année, 1440e séance : Jordanie, par. 133 et 134.

[10] C S, 23e année, 1392e séance : Algérie, par. 72.

[11] C S, 21e année, 1320e séance : Etats-Unis, par. 93.

[12] C S, 22e année, 1343e séance : République arabe unie, par. 84.

[13] C S, résolution 54 (1948). Voir également *Répertoire, Supplément n° 3*, développements consacrés à l'Article 40 (note infrapaginale 1).

[14] C S, 22e année, Suppl. avril-juin, p. 120 à 124, S/7906.

[15] Dans sa résolution 73 (1949) du 11 août 1949, le Conseil de sécurité a constaté que « les accords d'armistice constituent une étape importante vers l'instauration d'une paix permanente en Palestine » et il a confirmé « l'ordre donné, en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, par la résolution 54 (1948) aux gouvernements et autorités intéressés d'observer une suspension d'armes inconditionnelle, et, tenant compte de ce que les divers accords d'armistice contiennent de fermes engagements d'éviter tous actes ultérieurs d'hostilités entre les parties et prévoient aussi le contrôle de ces conventions par les parties elles-mêmes, fait confiance à ces dernières pour continuer à les appliquer et à les respecter ».

[16] C S, résolution 233 (1967) du 6 juin 1967, par. 1; résolution 234 (1967) du 7 juin 1967, par. 1; résolution 235 (1967) du 9 juin 1967, par. 1 et 2; résolution 240 (1967) du 25 octobre 1967, par. 4, à propos de la situation au Moyen-Orient.

[17] C S, résolution 228 (1966) du 25 novembre 1966, par. 3, à propos de la question de Palestine; résolution 233 (1967) du 6 juin 1967, par. 1; résolution 234 (1967) du 7 juin 1967, par. 1; résolution 235 (1967) du 9 juin 1967, par. 1; résolution 240 (1967) du 25 octobre 1967, par. 3; résolution 248 (1968) du 24 mars 1968, par. 3; résolution 256 (1968) du 16 août 1968, par. 1 et 4; déclaration du Président du Conseil de sécurité faite à la 1448e séance, le 8 septembre 1968 [C S, 23e année, 1448e séance, par. 73; résolution 258 (1968) du 18 septembre 1968, par. 1], toutes à propos de la situation au Moyen-Orient.

[18] C S, résolution 236 (1967) du 11 juin 1967, par. 3 et 4, à propos de la situation au Moyen-Orient.

[19] Déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité à la 1366e séance, le 9 juillet 1967; déclaration du Président du Conseil de sécurité distribuée le 8 décembre 1967 (S/8289) [C S, 22e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1967, p. 6 et 7, et 9 respectivement], à propos de la situation au Moyen-Orient.

[20] Décision prise par le Conseil de sécurité à sa 1353e séance, le 9 juin 1967; résolution 236 (1967) du 11 juin 1967, par. 5; résolution 240 (1967) du 25 octobre 1967, par. 4 (C S, 22e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1967, p. 4 et 7), à propos de la situation au Moyen-Orient.

[21] C S, résolution 231 (1966) du 15 décembre 1966, par. 2; résolution 238 (1967) du 19 juin 1967, par. 2; déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité à la 1383e séance, le 24 novembre 1967 (C S, 22e année, 1383e séance, par. 151); résolution 244 (1967) du 22 décembre 1967, par. 4; résolution 247 (1968) du 18 mars 1968, par. 2; résolution 254 (1968) du 18 juin 1968, par. 2; résolution 261 (1968) du 10 décembre 1968, par. 2; résolution 266 (1969) du 10 juin 1969, par. 2; résolution 274 (1969) du 11 décembre 1969, par. 2, toutes à propos de la question de Chypre.

[22] C S, résolution 226 (1966) du 14 octobre 1966, par. 1; résolution 239 (1967) du 10 juillet 1967, par. 3; résolution 241 (1967) du 15 novembre 1967, par. 3 et 4, à propos de la question concernant la République démocratique du Congo.

[23] C S, résolution 252 (1968) du 21 mai 1968, par. 3; résolution 267 (1969) du 3 juillet 1969, par. 5; résolution 271 (1969) du 15 septembre 1969, par. 1 et 3, à propos de la situation au Moyen-Orient.

[24] C S, résolution 226 (1966) du 14 octobre 1966, par. 1 et 2; résolution 239 (1967) du 10 juillet 1967, par. 3, à propos de la question concernant la République démocratique du Congo.

[25] C S, résolution 268 (1969) du 28 juillet 1969, par. 2, à propos de la plainte de la Zambie; résolution 273 (1969) du 9 décembre 1969, par. 2, à propos de la plainte du Sénégal; résolution 275 (1969) du 22 décembre 1969, par. 2, à propos de la plainte de la Guinée.

[26] C S, résolution 250 (1968) du 27 avril 1968, par. 1, à propos de la situation au Moyen-Orient.